

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1878, numérotée 54 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du 16 avril 1878 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

Décret fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878 ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés ci-après, seront calculées, savoir :

1^o A raison de 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport à toute l'Europe et aux pays suivants : Russie d'Asie, Turquie d'Asie ; Egypte (y compris la Nubie et le Soudan) ; Madère et Açores ; Maroc ; Perse (voie de Russie ou de Turquie) ; colonies et établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique ; Tunis ; Tripoli de Barbarie ; enfin, en Chine, villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) ;

2^o A raison de 35 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport aux pays suivants : États-Unis de l'Amérique du Nord ; Brésil ; République argentine ; Japon ; Chine (voie de Marseille ou de Brindisi) ; Perse (voie du golfe Persique) ; colonies et établissements d'outre-mer français,